

Introduction

1. La requérante est assistante principale chargée de l'information géographique à la Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies. Le 24 janvier 2019, elle a déposé une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies contestant une décision qu'elle décrit comme suit [traduction non officielle] :

Le Directeur avait décidé de me retransférer vers mon ancienne section, dont le Chef (M. Andre Nonguierma) était un fonctionnaire à l'encontre duquel j'avais auparavant déposé une plainte pour comportement prohibé. Le Directeur a également fait de Mme Aster Deneke ma première notatrice (avec mon autorisation), mais a décidé de nommer M. Andre Nonguierma comme deuxième notateur, au lieu de lui-même (j'y étais opposée).

2. La requérante déclare que la décision a été prise le 1^{er} août 2018, mais qu'elle ne lui a été notifiée que le 7 décembre 2018¹.

3. Le 7 novembre 2018, la requérante a demandé un contrôle hiérarchique de la décision contestée².

4. Le 14 mars 2019, le défendeur a déposé une réponse dans laquelle il fait valoir que la requête est irrecevable *ratione materiae* et *ratione temporis*.

5. Le 28 mai 2019, le Tribunal a rendu l'ordonnance n° 061 (NBI/2019) invitant les parties à indiquer si elles souhaitaient produire des moyens de preuve supplémentaires. Il a également été ordonné aux parties de présenter leurs vues sur la question de savoir si ce dossier nécessiterait une audience et, le cas échéant, de fournir au Tribunal une liste de témoins qu'elles entendaient citer.

6. Le 30 mai 2019, le défendeur a déposé ses moyens en réponse à l'ordonnance n° 061 (NBI/2019), conformément aux instructions.

7. La requérante n'a pas répondu à l'ordonnance n° 061 (NBI/2019).

¹ Requête, par. V 4) et 5).

² Contrôle hiérarchique, annexe 4 de la requête.

Affaire n°

votre réintégration sera le Chef de la Section des systèmes d'information géographique¹³.

24. Le 7 septembre 2018, la requérante a écrit au Directeur du Centre africain de statistique, se plaignant de ne s'être pas vue confier de travail et d'être encore sans nouvelles quant à l'identité de ses premier et deuxième notateurs¹⁴.

25. Le 19 octobre 2018, la première notatrice de la requérante a écrit à celle-ci pour l'informer que le Chef de la Section des systèmes d'information géographique, son deuxième notateur, n'avait pas reçu le plan de travail de la requérante. Cette dernière

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/007

Jugement n° : UNDT/2020/031

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/007

Jugement n°

45. Le défendeur fait valoir que les fonctionnaires ne sont pas autorisés à choisir leurs supérieurs. Ils doivent être en mesure de s'acquitter des missions qui leur sont confiées au sein de la structure établie par l'Organisation. La plainte qui avait été déposée par la requérante contre son deuxième notateur actuel a été classée pour défaut de preuve de manquement. À ce titre, il n'existe pas de fondement à faire droit aux souhaits de la requérante.

Examen

46. Le Tribunal rappelle que, conformément à l'article 1.2 c) du Statut du personnel :

Le fonctionnaire est soumis à l'autorité du Secrétaire général, qui peut lui assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies.

En règle générale, la réaffectation d'un fonctionnaire relève du large pouvoir discrétionnaire dont dispose l'Organisation d'utiliser ses ressources et son personnel comme elle le juge opportun

48. Le Tribunal considère que l'argument s'applique a fortiori à une situation dans laquelle, comme dans le cas de l'espèce, les allégations de harcèlement et de discrimination formulées par un fonctionnaire ont effectivement fait l'objet d'un examen au titre de la circulaire ST/SGB/2008/5, lequel a conclu que les allégations n'étaient pas avérées. Ainsi que l'a fait remarquer le Bureau de la déontologie dans sa décision concernant la demande de la requérante, il est attendu d'un fonctionnaire qu'il s'

rejetée. Tout comme dans l'affaire *Rees*, la requérante ne peut s'obstiner à demander que l'Organisation se restructure à son bon vouloir.

Conclusion

50. La requête est rejetée dans son intégralité.

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi jugé le 27 février 2020

Enregistré au Greffe le 27 février 2020